



## Règlement du plan de quartier « Vigny »



Modification

# SOMMAIRE

CHAPITRE 2 : IMPLANTATION, SURFACES DE PLANCHERS BRUTES, GABARITS DES CONSTRUCTIONS	4
Article 4 : Implantation	4
CHAPITRE 3 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET VOIES DE CIRCULATION	6
Article 15 : Aménagements extérieurs	6
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	8
Article 18b : Demande de permis de construire	8
APPROBATION	9

Libellé actuel

Libellé projeté

Les textes supprimés figurent ci-dessous en italique gras

Les textes nouveaux figurent ci-dessous en gras

#### **Article premier**

**Le règlement du plan de quartier « Vigny » approuvé le 16 août 1995 et son addenda approuvé le 31 mai 2000 sont modifiés comme suit :**

### **Chapitre 2 : Implantation, surfaces de planchers brutes, gabarits des constructions**

---

### **Chapitre 2 : Implantation, surfaces de planchers brutes, gabarits des constructions**

---

#### **Article. 4 : Implantation**

Les bâtiments doivent obligatoirement s'inscrire dans les périmètres d'implantation des constructions nouvelles fixés par le plan.

Peuvent être construits hors des périmètres d'implantation :

- > les constructions souterraines,
- > les balcons, bow-windows, verrières, avant-toits, bacs à fleurs, sauts-de-loup, dont l'empiètement est de 2 m. au maximum,
- > les murs, escaliers, rampes extérieures, etc.

***Les périmètres d'implantation des dépendances nouvelles permettent la construction de petites dépendances telles que : pergola, bûcher, cabane de jardin, etc. Elles ne devront en aucun cas être aménagées en logement ou pièce de travail.***

***Leur surface maximum est de 20m<sup>2</sup>. Elles ne sont aménagées que sur un seul niveau et sont réalisées dans l'esprit figuré sur les coupes.***

#### **Article 4 : Implantation**

Les bâtiments doivent obligatoirement s'inscrire dans les périmètres d'implantation des constructions nouvelles fixés par le plan.

Peuvent être construits hors des périmètres d'implantation :

- > les constructions souterraines,
- > les balcons, bow-windows, verrières, avant-toits, bacs à fleurs, sauts-de-loup, dont l'empiètement est de 2 m. au maximum,
- > les murs, escaliers, rampes extérieures, etc.

**La surface maximum de toutes les dépendances au sens de l'article 39 RLATC, mais non compris les garages, est de 20m<sup>2</sup> par logement ayant un accès direct aux espaces verts privés fixés en plan. Elles ne sont aménagées que sur un seul niveau.**

Les dépendances d'une surface supérieure à 10m<sup>2</sup> s'implantent dans les périmètres d'implantation des dépendances nouvelles. Elles ne dépassent pas une hauteur hors tout de 3.00 m et sont réalisées dans l'esprit figuré sur les coupes.

Les dépendances d'une surface de moins de 10m<sup>2</sup> peuvent s'ériger hors des périmètres d'implantation des dépendances nouvelles, sous réserve du respect de l'indice de verdure. Leur hauteur hors tout ne dépasse pas 2.50 m.

### Chapitre 3 : Aménagements extérieurs et voies de circulation

---

#### Article 15 : Aménagements extérieurs

Les espaces non construits dans le périmètre du plan de quartier forment l'ensemble des aménagements extérieurs. Ils sont destinés aux voies de circulation véhicules, aux parkings extérieurs, aux cheminements piétons, aux places publiques et aires de jeux, aux espaces verts ; ces derniers sont subdivisés en espaces verts publics, communs et privés.

Dans la mesure où le bâtiment d'articulation est affecté à l'habitation, l'espace de transition entourant ce bâtiment revêt un caractère privé. Cet espace de transition fait partie intégrante des aménagements extérieurs.

Les aménagements figurés sur le plan sont indicatifs ; ils devront faire l'objet d'un plan spécial à l'échelle 1 :2000 et seront soumis, par secteur, à l'approbation de la Municipalité. Ils devront respecter les principes du plan et l'aménagement d'une étape de réalisation ne devra pas compromettre la cohérence générale du plan de quartier.

Les murs, escaliers, séparations entre les zones privées et publiques sont autorisées.

### Chapitre 3 : Aménagements extérieurs et voies de circulation

---

#### Article 15 : Aménagements extérieurs

Les espaces non construits dans le périmètre du plan de quartier forment l'ensemble des aménagements extérieurs. Ils sont destinés aux voies de circulation véhicules, aux parkings extérieurs, aux cheminements piétons, aux places publiques et aires de jeux, aux espaces verts ; ces derniers sont subdivisés en espaces verts publics, communs et privés.

Les espaces verts privés fixés en plan sont soumis au respect d'un indice de verdure. Il est le rapport entre les surfaces engazonnées ou plantées d'une part, et, d'autre part, la surface totale de l'espace privé lié à chaque bâtiment, déduction faite des chemins d'accès. Il est de 0.4 au minimum.

Dans la mesure où le bâtiment d'articulation est affecté à l'habitation, l'espace de transition entourant ce bâtiment revêt un caractère privé. Cet espace de transition fait partie intégrante des aménagements extérieurs

Les aménagements figurés sur le plan sont indicatifs ; ils devront faire l'objet d'un plan spécial à l'échelle 1:2000 et seront soumis, par secteur, à l'approbation de la Municipalité. Ils devront respecter les principes du plan et l'aménagement d'une étape de réalisation ne devra pas compromettre la cohérence générale du plan de quartier.

Les murs, escaliers, séparations entre les zones privées et publiques sont autorisées.

Les terrasses privatives peuvent être séparées au moyen de murs ou de palissades sur une longueur de 2.50 m depuis la façade. Leur hauteur maximale est de 1.90 m par rapport au terrain aménagé. La teinte des séparations en

maçonnerie devra être en harmonie avec le crépi des façades et celle des séparations en bois s'harmonisera avec les volets.

Les clôtures *ne sont pas admises, sauf pour des raisons de sécurité.*

Les clôtures, d'une hauteur maximale de 1.20 m, sont autorisées. Des treillis métalliques ou des palissades ajourées, avec un maximum de 2/3 plein et au minimum 1/3 de vide, peuvent être installées. Les haies ne pourront pas dépasser 1.70m. de haut.

Les plantations obligatoires structurant le quartier seront réalisées en même temps que les étapes de réalisation les bordant. Le choix et l'emplacement définitif des essences d'arbres seront décidés d'entente avec la Municipalité.

Les plantations obligatoires structurant le quartier seront réalisées en même temps que les étapes de réalisation les bordant. Le choix et l'emplacement définitif des essences d'arbres seront décidés d'entente avec la Municipalité.

L'aménagement des espaces prévus par le plan est obligatoire.

L'aménagement des espaces prévus par le plan est obligatoire.

## Chapitre 5 : Dispositions finales

---

### **Article 18b : Demande de permis de construire**

Chaque demande de permis de construire concernant une modification de l'utilisation de la parcelle devra être accompagnée d'un dossier avec plans et fiche de calcul présentant la surface des bâtiments, annexes, cours/terrasses asphaltées, espaces engazonnés ou plantés, et des piscines.

### **Article second :**

*Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur de la présente modification du règlement du plan de quartier « Vigny », approuvé le 16 août 1995 et son addenda approuvé le 31 mai 2000.*

# APPROBATION

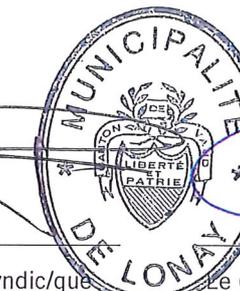
1. Adopté par la Municipalité de Lonay

dans sa séance du 3 mars 2014

 *[Signature]*  
Le (la) Syndic/que \_\_\_\_\_ Le (la) Secrétaire \_\_\_\_\_

2. Soumis à l'enquête publique

du 7 mars au 7 avril 2014

 *[Signature]*  
Le (la) Syndic/que \_\_\_\_\_ Le (la) Secrétaire \_\_\_\_\_

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 27 janvier 2015

 *[Signature]* *[Signature]*  
Le (la) Président/e \_\_\_\_\_ Le (la) Secrétaire \_\_\_\_\_

4. Approuvé préalablement par le Département compétent

Le 20 JUIL. 2015

*[Signature]*  
La Cheffe du département



Mis en vigueur le 20 JUIL. 2015

CERTIFIÉ CONFORME  
Service du développement territorial